



Traité Kritout

Michna 2 - Chapitre 3

אֲכַל חֵלֶב וְחֵלֶב בְּהֶעָלָם אֶחָד,
אִינוֹ תֵּיב אֶלָּא חֲטָאת אֶחָת;
אֲכַל חֵלֶב וְדָם וְנוֹתֵר וּפְגוּל בְּהֶעָלָם אֶחָד,
תֵּיב עַל כָּל אֶחָד וְאֶחָד.
זֶה חֹמֶר בְּמִינֵי הַרְבֵּה מִמִּין אֶחָד.
וְחֹמֶר בְּמִין אֶחָד מִמִּינֵי הַרְבֵּה,
שָׂאֵם אֲכַל כַּחֲצֵי זֵית,
וְחֹזֵר וְאֲכַל כַּחֲצֵי זֵית מִמִּין אֶחָד,
תֵּיב;
מִשְׁנֵי מִינִין,
פְּטוּר:

Si quelqu'un mange [involontairement le volume d'une olive de] graisse interdite et [qu'il en mange ensuite une autre] pendant un même intervalle de conscience, [c'est-à-dire sans avoir découvert entre-temps que la graisse est interdite ou que l'aliment qu'il mange est une graisse interdite], il n'est passible d'un seul [sacrifice pour le péché. Si quelqu'un] mange [de la graisse interdite], du sang, du piggoul et du notar pendant un même intervalle de conscience, il est passible [d'un sacrifice pour le péché] pour chacun [d'eux]. Cette rigueur [s'applique] à [celui qui mange] plusieurs types [d'aliments interdits et ne s'applique pas à celui qui mange] un seul type [d'aliment interdit]. Et une rigueur [s'applique] à [celui qui mange] un type [d'aliment interdit et non à celui qui mange] plusieurs types [d'aliments interdits est] que si quelqu'un mange [le volume de] la moitié d'une olive puis la moitié d'une autre pendant un même intervalle de conscience, [dans le cas où ils proviennent tous deux] d'un même type [d'aliment interdit, il est] passible [d'un sacrifice pour le péché. S'il s'agissait] de deux types d'aliments interdits, il est exempté, [car il n'a pas mangé le volume d'une seule olive d'un aliment interdit spécifique].



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions